

ART. 2. On distingue deux sortes de terres ou propriétés immobilières :

- 1° Les terres privées ou propriétés particulières ;
- 2° Les terres *farii hau* ou d'apanage.

## CHAPITRE II.

### DES TERRES PRIVÉES

ART. 3. Les propriétés privées seront inscrites dans chaque district sur un registre spécial par une commission de cinq membres, composée ainsi qu'il suit :

Le toohitu de la subdivision territoriale dont le district fait partie, président ;

Le chef du district,

Le député,

Un membre du conseil, greffier ;

Le plus ancien *hui-raatira*.

ART. 4. Les inscriptions sur le registre spécial du district seront faites par le greffier de la commission sur la déclaration faite par le propriétaire devant les habitants du district, qui devront être convoqués au moins un mois à l'avance, afin que tout le monde puisse être présent.

ART. 5. La commission du district dressera la liste provisoire de tous les propriétaires du district, en suivant un ordre qui conduise autant que possible d'une limite du district à l'autre.

ART. 6. La liste provisoire étant dressée, chaque propriétaire, ou chaque représentant fondé de pouvoirs du propriétaire, fera la déclaration de sa propriété devant l'assemblée, en indiquant le nom, les limites, et la *contenance approximative de ses terres*, avec les noms des terres limitrophes et les noms (1) des propriétaires de ces terres. Si la déclaration est agréée par l'assemblée, elle sera inscrite immédiatement sur le registre spécial ; si au contraire elle est contestée, l'inscription sera ajournée jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé.

ART. 7. Toute terre contestée sera prise en note sur un registre *ad hoc*, avec le nom des propriétaires prétendant à sa possession.

---

(1) Le nom indiqué sera toujours celui porté sur la carte de l'état civil.